

**NOTICE D'INFORMATION POUR L'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION  
A L'ENTREE EN FORMATION  
CANDIDATS DE DROIT COMMUN**

**Epreuves de sélection à l'entrée en formation en soins infirmiers**

Arrêté du 31 Juillet 2009 modifié par les arrêtés des 26 Septembre 2014 et 18 Mai 2017 relatifs au Diplôme d'État d'Infirmier

**ORTHEZ – session 2018**

**RETRAIT DU DOSSIER D'INSCRIPTION : à partir du Vendredi 22 Décembre 2017**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DU DOSSIER D'INSCRIPTION : Lundi 5 Février 2018** (cachet de la poste faisant foi)

**DATE DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ : Mercredi 28 Mars 2018 (après-midi)**

**NOMBRE DE PLACES OFFERTES : 30 \*** (environ entre 300 et 400 candidats)

\* Quota de 42 étudiants : 30 places pour candidats de droit commun

8 places pour candidats AS ou AP

4 places pour candidats PACES

**1 - CONSTITUTION DU DOSSIER**

- ◆ Une fiche d'inscription 2018 (**ci-jointe, à télécharger**).
- ◆ Une photocopie d'une pièce d'identité :
  - la carte nationale d'identité recto/verso en cours de validité
  - ou du passeport en cours de validité
  - ou du livret de famille tenu à jour
  - ou de la carte de séjour recto/verso en cours de validité.
- ◆ Une photocopie du certificat de participation à la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) (**facultatif**).
- ◆ Une photocopie du diplôme du baccalauréat obtenu en France (et non des notes) ou d'un titre admis en dispense, ou de l'autorisation à se présenter aux épreuves d'admission (validation des acquis).  
Pour les candidats en classe de terminale : un certificat de scolarité.
- ◆ Le cas échéant, les candidats titulaires du diplôme d'aide médico-psychologique devront fournir en plus :
  - une photocopie du diplôme obtenu ;
  - un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé(e), justifiant à la date du début des épreuves de trois ans d'exercice professionnel.
- ◆ Un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public d'Orthez d'un montant de **120 Euros** correspondant aux frais d'inscription.  
Si vous ne passez pas les épreuves, quel qu'en soit le motif, ce droit d'inscription ne vous sera pas remboursé.
- ◆ Joindre 4 enveloppes autocollantes (format ≈ 16 X 23cm) libellées à l'adresse du candidat et affranchies à 0,80 € (tarif prioritaire pour lettre de 20 gr) pour toutes correspondances (convocations, résultats).

---

**Il appartient à chaque candidat de fournir les pièces demandées pour la constitution de son dossier.  
Les documents oubliés ne seront pas réclamés par l'IFSI.  
Les dossiers incomplets ne seront pas enregistrés.**

Vérifiez votre dossier avant l'envoi.

## 2 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

Elles sont au nombre de **TROIS** :

- deux épreuves d'admissibilité (écrites et anonymes) ;
- une épreuve d'admission (orale).

---

---

### A) – Épreuves d'admissibilité :

Chaque candidat recevra une convocation personnelle précisant les modalités des épreuves.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1) **Une épreuve écrite** qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de deux heures, notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3000 à 6000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social. Le texte est suivi de 3 questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés, et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats.
- 2) **Une épreuve de tests d'aptitude** de deux heures notée sur 20 points. Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

**Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20/40 aux 2 épreuves. Une note inférieure à 8/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.**

Les résultats d'admissibilité seront affichés au siège de l'IFSI le **27 Avril 2018 à 14h**  
et consultables sur le site internet [www.ch-orthes.fr](http://www.ch-orthes.fr) / rubrique IFSI

*Chaque candidat sera informé de ses résultats aux épreuves d'admissibilité par courrier ; aucun résultat par téléphone.*

---

---

### B) – Épreuve d'admission (du 28 Mai 2018 au 05 Juin 2018) :

Chaque candidat admissible recevra une convocation.

L'épreuve d'admission consiste en **un entretien avec 3 personnes**, membres du jury :

- 1 cadre de santé formateur,
- 1 cadre de santé exerçant en secteur de soins,
- 1 personne extérieure à l'IFSI, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de trente minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

**Pour pouvoir être admis dans un IFSI, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10/20 à l'entretien.**

### 3 - RÉSULTATS

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit **une liste de classement**.

La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les résultats définitifs seront affichés au siège de l'IFSI le **18 Juin 2018 à 14 h**  
et consultables sur le site internet [www.ch-orthez.fr](http://www.ch-orthez.fr) / rubrique IFSI

*Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats, par courrier ; aucun résultat par téléphone.*

Si **dans les dix jours** suivant l'affichage, le candidat admis n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Les candidats qui ont accepté leur affectation dans un IFSI ont un **délai de quatre jours ouvrés** à compter de leur acceptation, pour s'inscrire dans l'IFSI concerné et acquitter les droits d'inscription (184 € en 2017).

Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet de demande de congé de formation, de rejet de demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

Quelques cas particuliers de dérogation sont envisagés par la législation : [se renseigner à l'IFSI](#).

### 4 - L'ADMISSION DÉFINITIVE EST SUBORDONNÉE (Arrêté du 21/04/2007, article 44) :

a) À la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un **certificat établi par un médecin agréé**, attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession.

b) À la production, **au plus tard le jour de la première entrée en stage**, d'un **certificat médical de vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

A défaut, les étudiants ne pourront effectuer leurs stages. Le calendrier vaccinal ci-joint prévoit la vaccination de l'hépatite B qui nécessite à minima 2 injections et une sérologie à 1 mois d'intervalle chacun.

**Nous vous invitons donc à débiter les vaccinations dès votre inscription au concours.**